

Le 30 septembre 2016

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 10/05/2017

N° : CFP-112

Secrétaire : 

Monsieur Matthew Lagacé
Secrétaire
Commission des finances publiques
1035, rue des Parlementaires, bureau 3.19
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultation relative au projet de loi n° 108 – Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics.

Monsieur,

L'Ordre des ingénieurs du Québec désire faire part à la Commission des finances publiques de ses observations concernant le projet de loi en titre.

Dans le cadre de sa participation à la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats dans l'industrie de la construction, l'Ordre avait proposé la création d'un organisme étatique qui serait investi d'un triple rôle, soit :

- fournir un accompagnement aux organismes publics, notamment en l'aidant à déterminer les différents paramètres de mise en œuvre d'un projet, dont une estimation préliminaire de l'ensemble des coûts afférant à un ouvrage tout au long de son cycle de vie ;
- effectuer la vigie des contrats publics, en maintenant une banque de données centralisées sur les différents fournisseurs, afin de noter leur performance et leur respect des règles contractuelles, ainsi qu'en effectuant des comparaisons de prix;
- assurer le respect du cadre normatif applicable à un contrat public, notamment en vérifiant la pertinence des critères utilisés pour l'octroi d'un tel contrat.





L'Ordre constate que le projet de loi ne reprend qu'en partie la proposition de l'Ordre.

Premièrement, l'Autorité n'est pas investie d'un rôle d'accompagnement. Pourtant, ce dernier paraît essentiel, considérant que plusieurs organismes publics ont ni les ressources ni l'expertise pour fixer les meilleurs critères pour l'octroi d'un contrat, notamment en matière de services professionnels. Or, il est souvent plus efficace d'agir en amont pour prévenir les problèmes en aval.

La fonction de vigie confiée à l'Autorité semble particulièrement centrée sur les pratiques anticoncurrentielles. Certes, si on ne peut nier les effets dévastateurs de la collusion et de pratiques douteuses du même acabit, l'État doit également se préoccuper de la qualité des services et des biens qu'il achète avec les deniers publics. L'Autorité devrait donc se voir confier un rôle en ce sens.

Par ailleurs, l'Ordre estime qu'il serait préférable que l'Autorité ait compétence sur les contrats municipaux.

L'Ordre a certaines réserves quant au processus de plainte prévu au chapitre IV du projet de loi.

D'une part, le projet de loi prévoit qu'un plaignant doit s'adresser préalablement à l'organisme public pour se plaindre d'une situation problématique liée à l'octroi d'un contrat. Or, dans certains cas, une personne ou une entreprise peut craindre des représailles de la part d'un concurrent ou encore d'un organisme public dont il critiquerait le processus d'adjudication d'un contrat, particulièrement dans le cas où les critères utilisés comprennent une certaine dose de subjectivité.

Il serait donc préférable de prévoir que la personne intéressée puisse porter plainte directement à l'Autorité, et ce, de façon confidentielle.

D'autre part, il devrait être possible pour une personne de porter plainte à l'Autorité si elle estime que les besoins exprimés dans les documents d'appel d'offres sont factices et visent à limiter indûment le nombre de soumissionnaires ou à avantager l'un d'eux.

L'Ordre est favorable à toute mesure visant à assurer l'indépendance des membres de comité de sélection et, à ce titre, est d'accord avec les dispositions du projet de loi visant à interdire la communication de tiers avec ces derniers.



Enfin, il serait opportun que le projet de loi contienne une disposition permettant à l'Autorité de divulguer des renseignements au syndic d'un ordre professionnel. Sur ce sujet, l'Ordre désire rappeler aux parlementaires que les activités de collusion et les autres procédés douteux relatifs à l'octroi d'un contrat sont, pour les ingénieurs, des infractions disciplinaires qui peuvent mener à des sanctions graves, dont la radiation. Ceci permettrait d'assurer une cohérence entre l'intervention de l'Autorité et le rôle des ordres professionnels.

Espérant que ces brèves observations pourront aider les membres de la Commission dans leur réflexion, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

La présidente,

Kathy Baig, ing., FIC, MBA

